

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAH LEDUC
RTE DE NORT SUR ERDRE
BP 12
44850 Ligné

Références : N5-2024-1113

Code AIOT : 0006300898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SAH LEDUC implanté 1 Chemin des Buttes 44390 Les Touches. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une action coup de poing sur les eaux superficielles réalisée au titre de la MISEN.

Elle a pour objectif de faire également le point sur les actions de remédiation de la pollution sur le site et son environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAH LEDUC
- 1 Chemin des Buttes 44390 Les Touches
- Code AIOT : 0006300898
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant historiquement des activités de chromage sur son site, activités arrêtées depuis 2009. Toutefois, une pollution concentrée a été constatée et des actions de remédiation mises en œuvre.

A ce jour, seules des activités de travail mécanique des métaux et d'application de peintures sont réalisées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/05/1984, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/05/1984, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Remédiation de la pollution	AP Complémentaire du 13/11/2008, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/11/2008, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1984, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : La dernière situation administrative connue date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1984. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008 avait prescrit la suppression de l'activité de chromage dur pour juillet 2008. Depuis, il semble que l'activité ne soit plus soumise qu'à déclaration, au titre des rubriques devenues les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux) et 2940 (Application de peinture).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une mise à jour du tableau de classement. Celui-ci indique que l'établissement ne serait plus soumis qu'à déclaration au titre des rubriques n°2560, n°2563, n°2910, n°2940 et n°1978.

Il est donc nécessaire de procéder à la mise à jour de la situation administrative du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, au moyen d'un Porter à Connaissance (au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement), une actualisation de la situation administrative de son établissement. Celle-ci comprend une mise à jour du tableau de classement, un positionnement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/1984 ainsi qu'une analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1984, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les effluents (eaux de rinçage de l'atelier « chromage », eaux de rinçage de l'atelier « nitruration », après décyanuration, eaux des épurateurs d'air, ...) seront traités dans un ouvrage d'épuration et devront présenter en sortie de cet ouvrage les caractéristiques suivantes : - Total métaux : 15 mg/l ; - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Cyanures : 0,1 mg/l ; - pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; - MES : 30 mg/l ; - DCO : 120 mg/l - T : < 30 °C. L'industriel devra s'assurer de la qualité de ses rejets au milieu naturel en procédant aux contrôles suivants : 1° pH : quotidien Teneur résiduelle en chrome hexavalent : quotidien 2° Trimestriellement, il fera procéder par un laboratoire agréé à un bilan de ses rejets portant sur les paramètres suivants : Débit, pH, MES, CR ⁶⁺ , CN-, DCO, Total des métaux.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par la société EUROFINS le 15/07/2024 (réf : AR-24-FP-024753-01). Celui-ci ne met pas en évidence de non-conformité. Toutefois, après discussion avec l'exploitant sur le lieu de prélèvement, celui-ci a indiqué que le prélèvement était réalisé au niveau du ruisseau (ruisseau de la Marquerie), en aval du point de rejet. Ce prélèvement après rejet prend donc en compte une dilution de ce rejet et ne peut pas être considéré acceptable. L'exploitant s'est engagé à procéder à une nouvelle analyse de la qualité des eaux pluviales avant la fin du premier trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la qualité des eaux pluviales, avant le 31 mars 2025.

Le prélèvement doit être réalisé sur les eaux juste avant rejet afin de prévenir toute dilution des polluants. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle. A l'avenir, il s'assure que tous les prélèvements sont effectués avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société APAVE relatif à la campagne 2024 de contrôle des rejets atmosphériques réalisée le 24 avril 2024 (réf : 134231707-001-1). Le site dispose de 3 points de rejet (2 pour la cabine d'application de peinture, et un pour l'étuve). Le contrôle ne laisse pas apparaître de non-conformité. Toutefois, l'ensemble des paramètres prévus à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 (AMPG-D 2940) n'est pas contrôlé. En effet, la concentration en poussières n'est pas vérifiée sur l'ensemble des points. En complément, si l'étuve de séchage est alimentée par un combustible (liquide ou gazeux), il est nécessaire de contrôler les paramètres NO _x (exprimé en NO ₂) et SO _x (exprimé en SO ₂).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait réaliser, au cours de l'année 2025, un nouveau contrôle des rejets atmosphériques et transmet le rapport à l'inspection des installations classées. Il s'assure que l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation est contrôlé. Dans le cas de l'étuve, il justifie de la nécessité ou non de suivre les paramètres NO ₂ et SO ₂ en fonction du combustible servant à son alimentation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Remédiation de la pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion devant : - assurer la mise en sécurité du site et de l'extérieur du site, - en premier lieu, supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires), - en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût

avantage »),

- au-delà de ces premières mesures, gérer le site et l'extérieur du site dans l'objectif de les rendre compatibles avec leurs usages respectifs (usage industriel pour le site de la société d'Applications Hydrauliques LEDUC ; usage sensible pour les propriétés privées voisines).

Ces mesures de gestion reposent notamment sur les cinq recommandations formulées par la société SITA REMEDIATION dans son rapport B1 06 0010 d'avril 2007.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société ANTEA GROUP réalisé en septembre 2017 (réf : A90170/A). Ce rapport avait pour objectif de réaliser des investigations complémentaires à celles réalisées en 2005 et 2008.

Des sondages (15) ont été réalisés au droit de la zone d'étude en ciblant les deux zones sources potentielles de pollution (puisard de l'ancien atelier de chromage et zone de fuite du condensateur des vapeurs chromées), ceci afin d'évaluer la diffusion du chrome dans les sols avoisinants.

Les résultats mettent en évidence le puisard de l'ancien atelier de chromage comme étant la source principale de pollution (concentration en Chrome VI jusqu'à 1700 mg/kg MS), celle-ci étant étendue jusqu'aux sondages situés au Sud et à l'Ouest de celui-ci (aval hydraulique). Cet impact pourrait être lié au battement de nappe qui aurait pu transférer la pollution dans cette zone de battement.

Concernant la seconde source de pollution, celle-ci met en évidence des concentrations plus faibles, de l'ordre de 500 mg/kg MS.

Concernant les eaux souterraines, une tranchée drainante avait été réalisée entre le site et le ruisseau de la Marquerie et une injection de traitement, jusqu'en 2015, servait à abattre la pollution.

Il est nécessaire de dresser un bilan global de l'état de pollution du site et de son environnement afin de définir les actions restant à mettre en oeuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant dresse un bilan des actions de remédiation de la pollution réalisées depuis 2005 sur le site. Il établit un plan de gestion des pollutions résiduelles se trouvant dans les sols et dans les eaux souterraines et propose des actions afin de rendre compatible le site et son environnement avec les usages futurs.

Si des impacts résiduels sont constatés à l'extérieur du site, il procède à la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) afin de déterminer s'il subsiste un éventuel impact sanitaire.

En tout état de cause, préalablement à ce bilan et à l'éventuelle IEM, l'exploitant doit cartographier précisément l'état de la pollution dans les sols et les eaux souterraines (en lien avec la demande associée au constat n°5 suivant). Il détermine ensuite les actions à réaliser sur chacun de ces impacts afin de remédier à ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une surveillance semestrielle des eaux souterraines au moyen des piézomètres en place, et trimestrielle au moyen des trois puits (Jollivet,

Belleteau et Jamin), notamment sur les paramètres chrome total et chrome hexavalent.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses réalisés en 2024 par la société EUROFINS et relatifs au contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les 9 piézomètres du site et les 3 puits extérieurs au site ainsi que le contrôle réalisé au droit de la tranchée drainante. La périodicité de contrôle, à savoir semestrielle pour le contrôle des piézomètres et trimestrielle pour le contrôle des puits, est respectée. Concernant les puits, les analyses démontrent une absence d'impact en Chrome (Chrome total et Chrome VI) au droit de ceux-ci. Concernant les piézomètres, il est constaté un impact en Chrome VI au droit de Pz2 (72µg/L), Pz6 (2 mg/L) et Pz3 (145 µg/L), lesquels sont situés en aval de la tranchée drainante. Ces valeurs sont inférieures, pour Pz2 et Pz3, aux données disponibles depuis le début du suivi jusqu'en 2017. Néanmoins, elle est supérieure à celles recueillies de 2009 à 2017 pour Pz6, pouvant potentiellement démontrer une diffusion de la pollution vers ce point. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les piézomètres situés en aval éloigné (Pz5, Pz7 et Pz10) ont été détruits et ne sont plus prélevés. Il n'existe donc plus de suivi en aval de Pz6 qui pourrait mettre en évidence une diffusion de la pollution vers les habitations à proximité. Un bureau d'études spécialisé pourrait utilement, en accompagnement de l'exploitant, concaténer les données et dresser une tendance d'évolution des impacts au droit de l'ensemble des points de prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant dresse un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Sur la base de ce bilan, il établit si une éventuelle diffusion de la pollution est mise en évidence et propose des actions de gestion de celle-ci, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (guide d'avril 2017). Dans les meilleurs délais, il remplace les piézomètres détruits et engage une première campagne de prélèvements et analyses associée pour compléter ce bilan dans un premier temps. La surveillance semestrielle requise est ensuite poursuivie pour évaluer une éventuelle diffusion des polluants au-delà de Pz6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois